



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 078-217803808-20221121-DM47GPSEO092021-AU

DECISION DU MAIRE N° **47**/2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,
Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty pour les classe de CE1 et l'école élémentaire Charcot pour les classes de CM2,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, immeuble Autoneum – rue des Chevries 78410 Aubergenville, une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Jean Baptiste Charcot.

- Le coût est de 109.50€ par séance
- La période est de septembre 2021 à août 2022

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Mureaux.

Fait à Maule, le 21 novembre 2022



Laurent RICHARD
Maire de Maule
Vice-Président du Conseil départemental
des Yvelines Délégué à la Santé
Président du Syndicat d'énergie
des Yvelines

Hôtel de Ville

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE PAYANTE SANS TRANSFERT DU POSS AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Monsieur Raphaël COGNET, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée la « Communauté urbaine »
D'UNE PART,

La Commune de Maule, dont le siège social est sis rue des Galliens – BP 50, à Maule (78250) et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent RICHARD, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du 08 juin 2020,

Ci-après dénommé « l'utilisateur »
D'AUTRE PART,

VU l'arrêté du Président n°ARR2021_79 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rémy PEYROT DES GACHONS, Directeur des sports par intérim, dûment habilité,

VU la décision n° DEC2021_ 727

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise permet aux partenaires de son territoire de disposer de locaux nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets.

La piscine de Bécheville-Les Mureaux, sise Rue Hubert Mouchel aux Mureaux (78130) par la nature et la qualité de ses installations, répond aux besoins de l'Utilisateur.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de ces locaux.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en vue de l'enseignement de la natation aux périodes telles que définies à l'article 7.

La Communauté urbaine décide d'apporter son soutien à l'Utilisateur dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les biens qui lui appartiennent, désignés à l'article 2.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté urbaine. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

2.1. DESIGNATION

La Communauté urbaine met à la disposition de l'Utilisateur tout ou partie des locaux/du site de la piscine Bécheville-Les Mureaux, dont elle est propriétaire, sise Rue Hubert Mouchel aux Mureaux (78130).

L'utilisateur bénéficiera de l'accès aux espaces suivants :

- l'accueil ;
- les vestiaires ;
- les sanitaires ;
- le bassin.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine s'engage à :

- maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur inhérentes à l'équipement ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, ...).

Les conditions d'accueil des scolaires à la piscine (encadrement, surveillance, enseignement) sont réglées conformément aux instructions officielles relatives à l'organisation de la « natation scolaire ».

La surveillance du bassin doit être assurée par un personnel titulaire du diplôme de Maître-Nageur-Sauveteur. Ce personnel relève de la Communauté urbaine.

Les températures de l'eau, de l'air et des douches seront les mêmes que celles dont jouit la clientèle habituelle. Ces températures ne devront pas être inférieures à :

- 26° dans l'eau ;
- 24° dans l'atmosphère.

3.2 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Les Conseillers Pédagogiques de Circonscription, chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiqueront avant le 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec l'utilisateur de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par les Conseillers Pédagogiques de Circonscription et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires et maternelles pourront être réattribués à d'autres groupements.

Lors du constat d'un dysfonctionnement, l'utilisateur s'engage :

- à en informer la Communauté urbaine, par l'intermédiaire du responsable du site, sous 48h ;
- à le notifier dans le registre de sécurité qui se trouve sur place.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

En application des délibérations n°03-06-2015 du 30 juin 2015 (Communauté d'Agglomération Seine & Vexin) et n° cc_2016_06_23_78 du 23 juin 2016 (Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise) relatives aux tarifs, les coûts de mise à disposition, conformément à l'Article 8 "Durée et planning d'utilisation" sont estimés comme suit :

Coût unitaire	Nombre de créneaux	Coût Financier estimé
109.50 €	50	5 475,00 €

Le relevé des sommes dues sera envoyé en triple exemplaire à l'utilisateur à la fin de chaque trimestre.

Dans les conditions définies du Règlement Intérieur article 12, il est précisé que seuls les créneaux utilisés seront facturés.

Toute modification de tarif fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Facturation des interventions techniques suite à négligence :

Si un usage non-conforme venait à être constaté entraînant des interventions supplémentaires pour la Communauté urbaine, non prévues par l'usage initial, l'utilisateur se verra contraint par la Communauté urbaine de participer à certains frais, et notamment :

- aux frais d'entretien des locaux mis à disposition s'ils venaient à être rendus dans un état non conforme ;
- aux frais d'entretien du matériel si des dégradations venaient à être constatées ;
- aux frais de remplacement du matériel en cas de perte, casse ou vol ;
- à la refacturation des déplacements de l'astreinte en cas de défaut d'alarmage.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la Communauté urbaine en qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la Compagnie MMA, sous le n° de police 143876798 couvrant tous les

dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'utilisateur fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux (annexe 1).

La Communauté urbaine ne pourra être tenue pour responsable des vols subis par les usagers.

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté urbaine et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux/équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'utilisateur doit déclarer dans un délai maximum de 48 heures à la Communauté urbaine, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle qu'en soit l'importance, même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SECURITE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

ARTICLE 7 : DUREE ET PLANNING D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2022.

Un planning des temps d'utilisation des locaux est annexé à la présente convention (annexe 2), étant toutefois précisé ici que toute modification de la durée d'utilisation ou du planning d'occupation fera l'objet d'un avenant signé des parties.

L'utilisateur doit respecter le planning d'utilisation tant sur le plan des plages horaires, que sur celui de la nature des activités.

Les demandes de modification du planning d'utilisation liées à des aménagements relatifs à des mesures sanitaires établies à l'échelle nationale peuvent être envisagées, sous réserve de la validation de la direction de l'équipement, sans nécessité d'avenant et dans la limite maximum de 10h par mois.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'utilisateur s'engage à faire mention de la participation de la Communauté urbaine sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Les outils de communication de l'utilisateur devront comporter systématiquement le logo de la Communauté urbaine en contrepartie de la mise à disposition.

Le logo de la Communauté urbaine sera disponible auprès du service Communication : communication@gpseo.fr.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A Aubergenville, le **15 DEC. 2021**

Pour la commune de Maule

Le Maire

MAIRIE DE MAULE
Laurent RICHARD
Maire de Maule
Vice-Président du Conseil Départemental
des Yvelines, délégué à la Santé

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise
Le Directeur des Sports,


Rémy PEYROT DES GACHONS


Listes des annexes :

- Annexe 1 : Attestation d'assurance
- Annexe 2 : Planning d'utilisation



ANNEXE n° 1

ATTESTATION D'ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 078-217803808-20221121-DM47GPSEO092021-AU



ATTESTATION D'ASSURANCE
MMA COMMUNES DE FRANCE

L'assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD SA,

atteste que la commune Commune de Maule

représentée par M. RICHARD Laurent

située (adresse) Place de la Mairie 78580 MAULE

a souscrit le contrat d'assurance MMA COMMUNES DE FRANCE n° 143 876 798

qui garantit dans le cadre de l'exploitation d'une structure d'accueil collectif de mineurs, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- à la commune,
 - aux personnes organisant ou dirigeant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4,
 - à celle des préposés,
 - à celle des personnes (mineures ou majeures) participant habituellement ou occasionnellement aux activités de loisirs proposées par l'établissement communal,
- du fait de la pratique des activités exercées par le centre de loisirs, et de l'exploitation du centre de loisirs au sein de l'établissement communal.

Pour cette garantie, les assurés, définis ci-dessus et propres à cette garantie, sont considérés comme tiers entre eux.

Cette garantie est réputée satisfaisante à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.227-4 à L.227-12 et R.227-27 à R.227-30 du code de l'action sociale et des familles.

Cette attestation, valable pour la période du 21/11/2021 au 21/11/2022 est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait le .. 27/09/2021 à MAULE

L'Assureur,
par délégation, l'Agent Général

SARL SERENYS

Place du Général de Gaulle
78580 MAULE

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €
RISQ 750 049 895 000 88

Assurance de responsabilité civile professionnelle
et Garantie financière conformes aux articles L.512-0
et L.512-17 du Code des Assurances
Orias : 18006045 - site web Orias : www.orias.fr

